



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/SM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société SIGNAUX GIROD sise, 15 rue de la Verrerie, ZA sous Lambelloup, 55000 FAINS VEEL, en date du 7 mars 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux sur la voie ferrée, du 2 au 5 avril 2024.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le 2 avril 2024, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera strictement interdite à tous véhicules et piétons, sur la traversée du passage à niveau n°2, situé avenue des Nations.
- Article 2 :** La circulation sera déviée par la voie de contournement de YUTZ (RD 654) et par la rue du Président Roosevelt (RD 918).
- Article 3 :** Pour des raisons de sécurité, les piétons et les cyclistes emprunteront le passage à niveau n°3, situé entre la rue Franklin et la rue de Poitiers.

- Article 4 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SIGNAUX GIROD, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société SIGNAUX GIROD, afin d’assurer la sécurité des usagers.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 14 mars 2024

Le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué